

**Département de la Sarthe
Canton de Loué**

Commune de Mézières-sous-Lavardin

Procès-verbal d'installation

**Conseil Municipal
Vendredi 20 mars 2026**

Convocation :
16 mars 2026

Affichage :
16 mars 2026

Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures, le Conseil municipal s'est réuni :
- légalement convoqué par Mme Goisbault-Poirier Linda, Maire sortante,
- pour la première fois dans le but de procéder à l'installation du nouveau Conseil Municipal, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,
- à la mairie, en salle de réunion
- ouvert sous la présidence de Mme Goisbault-Poirier Linda.

Présents :

Mme Anaïs Rousseau	Mme Lily Delaplanche	M. Anthony Bolival
Mme Claire Pasquier	M. Jérôme Renou	Mme Laurence Dunand
M. Guénoles Legagneux	Mme Linda Poirier	Mme Marie-Line Le Pallec
M. Philippe Legouet		Mme Marie-Claude Danet-
M Guillaume Rozel		Boulay

Absents excusés :

Mme Noémie Ragot donne pouvoir à Linda Poirier
M Thomas Pattyn donne pouvoir à M. Guénoles Legagneux
M. Emmanuel Filisetti donne pouvoir à M. Anthony Bolival

Secrétaire de séance : Anthony Bolival

Ordre du jour :

- 1 - Élection du Maire
- 2 - Détermination du nombre d'adjoints
- 3 - Élection des adjoints
- 4 – Lecture et remise de la Charte de l'Elu Local
- 5 - Fixation des indemnités du Maire et des adjoints
- 6 - Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire
- 7 - Désignation des délégués et suppléants aux établissements de coopération intercommunale
 - 4CPS
 - SIAEP
 - SIVOS

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Linda Goisbault-Poirier, Maire sortante, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

Mme Anaïs Rousseau, Mme Claire Pasquier, M. Guénoles Legagneux, Mme Linda Goisbault-Poirier, M. Anthony Bolival, Mme Laurence Dunand, Mme Marie-Line Le Pallec, M. Jérôme Renou, M. Philippe Legouet, M Guillaume Rozel, Mme Noémie Ragot, M. Emmanuel Filisetti, M Thomas Pattyn, Mme Lily Delaplanche, Mme Marie-Claude Danet-Boulay.

Le conseil municipal a désigné comme secrétaire Anthony Bolival .

Constitution du bureau de vote.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Anaïs Rousseau et Claire Pasquier

Présidence de l'assemblée

Mme Marie-Claude Danet-Boulay, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Goisbault Poirier Linda, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Anthony Bolival a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Élection du maire

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Anaïs Rousseau et Mme Claire Pasquier

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
- f. Majorité absolue ³ : 8

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOLIVAL Anthony	1.....	un
POIRIER Linda	13.....	treize
.....
.....

1.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme POIRIER Linda a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Mme Poirier Linda élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre, le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁴

⁴ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

2.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Liste 1 : Guénoilé Legagneux, Marie-Line Le Pallec, Jérôme Renou et Laurence Dunand

Liste 2 : Guénoilé Legagneux, Marie-Line Le Pallec, Jérôme Renou et Claire Pasquier

Mme Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3. Election des adjoints

3.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue ⁴ : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEGAGNEUX Guénoilé liste 1	11	onze
LEGAGNEUX Guénoilé liste 2	4	quatre
.....
.....
.....

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M LEGAGNEUX Guérolé, liste 1. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- 1-Guérolé Legagneux,
- 2- Marie-Line Le Pallec,
- 3-Jérôme Renou
- 4-Laurence Dunand

Tableau du conseil municipal (art. L 2121-1 –II , R 2121-2 du CGCT)
--

Annexé au PV

4. Lecture de la Charte de l'Elu Local

LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

(articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales)

Article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5- Fixation des indemnités des adjoints :

-les indemnités sont liées à la délégation et non au statut d' adjoint, il paraît donc logique d' établir les délégations avant les indemnités.

Les délégations suivantes sont proposées :

Premier Adjoint : Délégué à la voirie et au suivi des chantiers communaux

Deuxième adjoint : Déléguée au tourisme et à l' animation et au suivi des affaires financières et administratives

Troisième adjoint : Délégué à l' entretien des infrastructures communales et au louage des choses

Quatrième adjoint : Déléguée à la communication réseaux sociaux / site internet et aux affaires sociales

L' indemnité du Maire est normalement automatique, sans vote.

Indemnité du maire

Qualité	Taux de l' indemnité
M ou Mme. Le Maire	44,30

Les indemnités des adjoints sont proposées comme suit :

Indemnité des adjoints

Qualité	Taux de l' indemnité
1er adjoint (e)	11,77

2 ^{ème} adjoint (e)	11,77
3 ^{ème} adjoint (e)	11,77
4 ^{ème} adjoint (e)	11,77

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

6- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire.

L'article L.2122-22 du CGCT prévoit que le Maire, outre ses pouvoirs propres, peut être chargé par délégation du conseil municipal de tout ou partie de prérogatives, limitativement énumérées et pour la durée de son mandat.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation :

- Mme le maire peut subdéléguer les matières déléguées par le conseil municipal à un adjoint ou un conseiller municipal ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Mme Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut revenir à tout moment sur la délégation accordée.

Il est précisé que :

- Le champ de la délégation ne doit pas excéder celui proposé par l'article L.2122-22 du CGCT.
- Lorsque la rédaction dudit article mentionne « dans les limites/conditions fixées par le conseil », la délibération doit spécifier ces limites ou indiquer qu'il n'y en a pas pour la mise en œuvre de la délégation
- Cette délégation de pouvoir ne peut être accordée qu'au Maire

Il est proposé la délibération suivante :

- que Mme le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à hauteur de 2500 € maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 50 000 € maximum ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les investissements inscrits au budget ou validés en débat d'orientation budgétaire, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets validés par le conseil ou les études de faisabilité demandées par le conseil, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; seuil fixé à 300€

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve à l'unanimité ces délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatif à cette question.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- que le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux ;
- que conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

7 - Désignation des délégués et suppléants aux établissements de coopération intercommunale

- Pour la 4CPS (Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé)

L'article L273-11 du Code électoral (modifié par loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5) prévoit que : Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa.

Par ailleurs, l'article L5211-6 du CGCT prévoit que :

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Ainsi, le conseil municipal désigne comme délégués à la 4CPS:

Titulaire : Maire,
Suppléant : 1^{er} adjoint.

- Pour les syndicats de communes

Les articles L5211-7 (I) et L2122-7 du CGCT prévoient que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. L'article L5212-7 précise que « Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »

➤ **SIVOS**

> **Premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant **pas** pris part au vote..... : 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... : 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
 f. Majorité absolue : 8

Candidats	Suffrages
ROZEL Guillaume	15
ROUSSEAU Anaïs	14
BOLIVAL Anthony	14
LE PALLEC Marie-Line	1
POIRIER Linda	1

Ainsi, le conseil municipal désigne comme délégués au SIVOS :

Titulaire : M ROZEL Guillaume
 Titulaire : Mme ROUSSEAU Anaïs
 Titulaire : M BOLIVAL Anthony

➤ **SIAEP des buissons**

> **Premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant **pas** pris part au vote..... : 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... : 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
 f. Majorité absolue : 8

Candidats	Suffrages
Titulaires	
LEGAGNEUX Guérolé	15
BOLIVAL Anthony	14
Suppléants	
DANET-BOULAY Marie-Claude	15

LEGOUET Philippe	14

Ainsi, le conseil municipal désigne comme délégués au SIAEP des buissons :

Titulaire : Guénolé Legagneux

Titulaire : Anthony Bolival

Suppléante : Marie-Claude Danet-Boulay

Suppléant : Philippe Legouet

Programmation du prochain conseil : 09/04/2026 à 20h15

Fin de séance : 21:56

Mme Le Maire le secrétaire Les membres du Conseil Municipal